



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
2022-16
PORTANT RETRAIT DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE
SIGNATURE
À Monsieur Thierry PRIEUR
Vice-président

Le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-9 qui confère au Président d'un EPCI le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents de la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Vu l'article L.5211-10 du CGCT, portant la liste des attributions ne pouvant être déléguées,
Vu la délibération 2020-03-02 du 15 juillet 2020, portant élection de Monsieur Thierry BOUTARD en qualité de Président de l'EPCI Communauté de communes du Val d'Amboise,

Vu la délibération 2020-03-04 du 15 juillet 2020, portant élection des neuf Vice-présidents de l'EPCI Communauté de communes du Val d'Amboise.

Vu la délibération 2020-05-04 du 03 septembre 2020, portant délégation des attributions au Président de l'EPCI et au Bureau communautaire ;

Vu l'arrêté du Président n°2020-20 du 17 septembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Thierry Prieur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les délégations accordées à **Monsieur Thierry PRIEUR**, Vice-président à la Communauté de communes du Val d'Amboise lui sont retirées à compter du 20 septembre 2022.

Article 2 : L'arrêté 2020-20 du 17 septembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de communes et ampliation en sera adressée à Madame la Préfète pour le contrôle de légalité.

Article 4 :

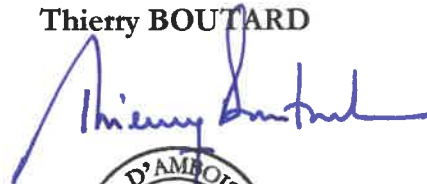

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- L'intéressé pour exécution ;
- Madame la chef du Service de gestion comptable (SGC) de Loches pour information.

Fait à Nazelles-Négron, le mardi 20 septembre 2022

**Le Président de la communauté de
communes du Val d'Amboise,**

Thierry BOUTARD

Le Président de la CCVA certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.